

RÈGLEMENT DU COMITÉ COOPÉRATIF

du 6 octobre 2022

Rappel des statuts (art./al.) Le Comité coopératif de la Société coopérative Migros Genève adopte le règlement suivant, en application de l'article 44 al. 1 lit h. des statuts :

Titre I Organisation du Comité coopératif

Chapitre I Comité coopératif

44/1 h Art. 1 **Champ d'application**

- 1 Le présent règlement s'applique à l'activité du Comité coopératif.
- 2 La composition et les compétences du Comité coopératif sont régies par les statuts.

22 a FCM Art. 2 **Organes du Comité coopératif**

- 1 Le Comité coopératif est composé des organes suivants :
 - a. la Séance plénière ;
 - b. la Présidence ;
 - c. le Bureau ;
 - d. les Commissions.
- 2 La Délégation de la coopérative à l'Assemblée des délégués de la Fédération des coopératives Migros (FCM) est constituée conformément aux statuts de la coopérative et aux statuts de la FCM ; elle s'organise elle-même.

Chapitre II Séance plénière

42/1 Art. 3 **Composition et compétence** 43 à 45

- 1 La séance plénière est composée de l'ensemble des membres du Comité coopératif.
- 2 Elle exerce les compétences qui échoient au Comité coopératif selon les statuts.

Code de conduite FCM Art. 4 **Devoirs**

- 1 Les membres du Comité coopératif sont tenus à un strict devoir de confidentialité sur toutes les informations confidentielles dont ils ont connaissance à l'occasion de leur fonction.
- 2 Ils préparent avec diligence les séances auxquels ils sont appelés à assister et prennent attentivement connaissance des documents mis à leur disposition.

- 3 Ils s'engagent à participer activement à la vie de la coopérative, à se tenir informés des actualités en lien avec les domaines d'activités utiles à la coopérative et à formuler leurs propositions dans le cadre offert par les débats.

Art. 5 Incompatibilité

- 1 Le mandat de membre du Comité coopératif est incompatible avec celui de membre de l'Administration et de la Direction ainsi que de membre d'un organe statutaire ou de la direction d'une entreprise se trouvant en concurrence directe avec la coopérative.
- 2 Sont inéligibles simultanément au sein du Comité coopératif les ascendants, descendants, personnes faisant ménage commun ainsi que les frères et sœurs.

Art. 6 Rang

- 1 Le rang est déterminé par la date d'entrée en fonction au Comité coopératif, les premiers en rang étant les membres les plus anciens. En cas de mandats non consécutifs, la date d'entrée en fonction la plus récente est déterminante.
- 2 À date d'entrée en fonction identique, le rang est déterminé par l'âge en ordre décroissant.
- 3 À date de naissance identique, le rang est déterminé par la date d'acquisition de la qualité de sociétaire, en ordre chronologique.

Art. 7 Communication avec les médias et les tiers

Sous réserve des compétences de la Présidence et du Bureau, les membres ne sont pas autorisés à s'exprimer publiquement au nom du Comité coopératif ou d'une Commission.

Art. 8 Démission

- 1 La démission d'un membre du Comité coopératif devient effective au moment où le Bureau en prend acte.
- 2 En cas de vacances, le Bureau détermine dans quelle mesure il est utile de requérir l'ouverture d'une élection complémentaire.

Chapitre III Présidence**Art. 9 Composition**

- 1 La Présidence est composée des personnes élues aux fonctions présidentielles et vice-présidentielles.
- 2 Elle est exercée collectivement ou, en l'absence de l'une d'elles ou si les statuts l'exigent, individuellement.
- 3 La Présidence exerce ses compétences collégalement et s'exprime d'une seule et même voix ; en cas de désaccord entre ses membres et si aucun consensus ne peut être trouvé, le Bureau décide.
- 4 Avant la séance constitutive et si le Comité coopératif doit exercer ses compétences statutaires, la Présidence est provisoirement assurée par le membre le premier en rang qui constitue un Bureau provisoire regroupant les quatre membres qui le suivent dans l'ordre de rang. La Présidence et le Bureau provisoires restent en fonction jusqu'à ce que la séance constitutive du Comité coopératif, convoquée par l'Administration, procède valablement aux élections.

Art. 10 Compétences

La présidence exerce les tâches que lui attribuent les statuts et le présent règlement. Notamment, elle :

- a. convoque le Bureau, d'office ou à la demande de trois de ses membres ;
- b. convoque la Séance plénière, d'office, à la demande du Bureau, d'un dixième des membres du Comité coopératif, de l'Administration, de l'organe de révision ou de l'Administration FCM ;
- c. désigne, en dehors du Comité coopératif et de l'Administration, les scrutateurs lorsqu'il ne peut être procédé au décompte des voix de façon certaine ou en cas de scrutin secret ;
- d. conduit les débats de la Séance plénière et du Bureau d'une manière neutre et incitative ;
- e. veille à une répartition équilibrée des temps de parole accordés aux membres du Comité coopératif, de l'Administration et de la Direction ;
- f. s'assure de la quiétude des débats et prend les mesures requises pour faire cesser tout trouble ;
- g. signe, collectivement ou individuellement en concours avec la personne en charge du secrétariat, les décisions, les procès-verbaux et la correspondance du Bureau et de la Séance plénière ;
- h. participe, avec voix consultative, aux délibérations des Commissions ;
- i. exerce les compétences que le présent règlement lui confère en matière de votation et d'élection ;
- j. représente, sur mandat du Bureau, le Comité coopératif à l'égard des autres organes de la Migros et de l'extérieur ;
- k. arrête la forme et le contenu des communications adressées aux autres organes ou publiées à l'attention des sociétaires ;

- l. reçoit les renseignements de l'Administration et de la Direction sur les actions importantes qu'elles envisagent ;
- m. rencontre au moins une fois par année la présidence de l'Administration et de la Direction pour s'entretenir des relations statutaires et des besoins de la coopérative ;
- n. participe, avec voix consultative, aux délibérations de l'Administration sur l'établissement du rapport de gestion et des comptes annuels.

50

Art. 11 **Participation aux débats et vote**

- 1 La Présidence dirige les débats de la Séance plénière mais n'y participe pas.
- 2 La Présidence ne participe pas au vote de la Séance plénière, à moins que les voix ne soient également partagées ou que le vote ait lieu au scrutin secret.
- 3 Hormis en cas de scrutin secret, la Présidence s'exprime unanimement si elle doit participer au vote ; en cas de désaccord insurmontable, le Secrétariat désigne, par tirage au sort, le membre de la Présidence jouissant du droit de vote.

48
54/3

Chapitre IV Bureau

Art. 12 **Composition**

- 1 Le Bureau est composé de cinq à sept membres, à savoir des :
 - deux personnes élues à la Présidence par la Séance plénière ;
 - trois personnes élues à la présidence des Commissions commerciale, culturelle et sociale et des coopérateurs par la Séance plénière ;
 - une à deux personnes élues comme telles par la Séance plénière.
- 2 La Séance plénière veille à ce que le Bureau, au moment où elle l'élit, soit composé de manière à garantir un renouvellement échelonné de ses membres.

Art. 13 **Attributions**

- 1 Le Bureau assume ses responsabilités collégalement. Il est notamment chargé de :
 - a. veiller au respect des statuts et règlements par le Comité coopératif, ses Commissions et ses membres ;
 - b. assurer la coordination et le suivi des travaux du Comité coopératif et de ses Commissions, ainsi que l'exécution des décisions ;
 - c. décider de l'envoi en Commission des questions en suspens et des points à traiter ou les réattribuer à une autre Commission ;
 - d. décider de l'envoi en Séance plénière des propositions de recommandations formulées par les Commissions ;
 - e. autoriser, après avoir entendu la Direction, la présence d'une

personne externe à la coopérative lors des débats de Commission ou de la Séance plénière et lors des votes, le cas échéant, sous condition de confidentialité ;

- f. attribuer la supervision des départements de la coopérative, des relations avec la FCM, la Fondation G. et A. Duttweiler ou d'autres entités du groupe Migros à l'un des organes du Comité coopératif ;
 - g. repourvoir les postes vacants au cours du mandat d'une Commission ;
 - h. nommer, en cas d'urgence, une Commission provisoire jusqu'à la prochaine Séance plénière ;
 - i. arrêter l'ordre du jour de la Séance plénière ;
 - j. formuler des recommandations de vote à l'attention de la Séance plénière ;
 - k. ordonner le vote à bulletin secret en lieu et place du vote à main levée ;
 - l. autoriser la communication des procès-verbaux et autres actes du Comité coopératif aux personnes qui n'en sont pas destinataires conformément aux statuts et au présent règlement ;
 - m. surveiller le respect du budget alloué au Comité coopératif par l'Administration ;
 - n. autoriser une Commission à se réunir davantage que cinq fois par année civile ;
 - o. s'assurer que les membres disposent d'un niveau d'informations suffisant pour exprimer leur voix librement, de manière éclairée et en toute indépendance ;
 - p. s'assurer de l'assiduité des membres et, le cas échéant, les rendre attentifs à leurs devoirs ;
 - q. prononcer les sanctions prévues par les statuts ou le présent règlement et proposer à la Séance plénière la destitution de ses fonctions d'un membre sanctionné ;
 - r. consulter les directives de la FCM concernant la rétribution des membres de l'Administration et de la Présidence ;
 - s. recevoir et traiter la correspondance et les demandes des autres organes de la Migros et des tiers, adressées au Comité coopératif ;
 - t. prendre acte des démissions des membres du Comité coopératif de leur fonction ou de leur qualité de membre ;
 - u. organiser les élections au sein des organes du Comité coopératif, sous réserve des compétences de l'Administration pour la séance constitutive.
- 2 Le Bureau exerce en outre toutes les compétences qui n'échoient à aucun autre organe du Comité coopératif.

47/1

Art. 14

Présidence

- 1 La Présidence prépare les séances, tient une planification des travaux à traiter durant la mandature, convoque les séances, décide des modalités d'organisation et, le cas échéant, fait office de rapporteur à la Séance plénière.
- 2 La Présidence participe aux débats et au vote.

Incompatibilité

Le mandat de membre du Bureau est incompatible avec celui de représentant du personnel.

Sanctions

- 1 Si un membre viole ses devoirs, le Bureau peut, après l'avoir entendu et sans préjudice des sanctions prévues par la loi :
 - a. lui adresser un avertissement ;
 - b. diminuer ou suspendre son indemnisation ;
 - c. l'exclure, provisoirement ou définitivement, des débats, sous réserve des compétences de la Présidence en cours de Séance plénière.
- 2 La décision du Bureau doit être proportionnée à l'ampleur de la violation constatée.
- 3 En cas de contestation formulée par écrit au Secrétariat dans les 10 jours suivant la communication de la sanction, le membre peut en appeler à la Séance plénière qui statue définitivement, à huis clos et sans débat, après avoir entendu un membre du Bureau et le membre concerné ainsi que posé ses éventuelles questions.
- 4 Sauf décision contraire et exprès du Bureau, le membre sanctionné n'est plus éligible au Comité coopératif ; son mandat se termine à la fin de la mandature, sans préjudice des compétences de la Séance plénière en destitution de fonction.

Chapitre V Commissions**Composition**

- 1 Le Comité coopératif comprend trois Commissions permanentes, à savoir :
 - a. la Commission commerciale ;
 - b. la Commission culturelle et sociale ;
 - c. la Commission des coopérateurs.
- 2 À l'exception de la Présidence, tous les membres du Comité coopératif, parmi lesquels les représentants du personnel, sont rattachés, en nombre équivalent, à une seule Commission permanente. Lorsqu'il constate un déséquilibre dans le nombre de membres de chaque Commission, le Bureau repourvoit les postes vacants.
- 3 Un membre sortant n'est, en principe, pas rééligible à une Commission dans laquelle il a déjà siégé par le passé.
- 4 Le Comité coopératif peut constituer d'autres Commissions pour la durée de la mandature. Les sociétaires ne faisant pas partie du Comité

coopératif ne peuvent y siéger en majorité.

Art. 18 Attributions

- 1 La Commission commerciale s'intéresse à la politique commerciale de la coopérative, à la satisfaction de la clientèle ainsi qu'à la qualité, à la diversité et à l'accessibilité des produits et services proposés.
- 2 La Commission culturelle et sociale s'intéresse à la politique culturelle et sociale de la coopérative, à la satisfaction du personnel ainsi qu'à la qualité, à la diversité et à l'accessibilité des prestations culturelles. Elle prévise, à l'attention de la Séance plénière, l'utilisation du crédit destiné à des buts sociaux et culturels mis à disposition par l'Administration.
- 3 La Commission des coopérateurs s'intéresse au respect et à la promotion des valeurs fondamentales de la coopérative, aux droits et devoirs des sociétaires ainsi qu'à la formation et à la représentation de leur volonté auprès de la Séance plénière.
- 4 Les attributions des Commissions constituées pour la durée de la mandature sont définies par la Séance plénière, sous réserve des compétences du Bureau en cas d'urgence.
- 5 Les Commissions traitent des points qui lui ont été attribués par le Bureau ; si elles entendent se saisir d'office d'une question supplémentaire ou analogue, l'accord du Bureau est nécessaire.

Art. 19 Fonctionnement

- 1 Les Commissions sont présidées par la personne élue comme telle par la Séance plénière.
- 2 Une fois constituée, chaque Commission désigne la personne chargée d'assister et de suppléer la présidence et la personne chargée de tenir le procès-verbal.
- 3 Sauf décision contraire de la Commission, est désigné aux fonctions vice-présidentielles le premier membre en rang de la Commission, les autres membres occupant, à tour de rôle, la fonction de procès-verbaliste.

Art. 20 Présidence

- 1 La présidence de Commission prépare les séances avec l'aide de la vice-présidence de Commission, tient une planification des travaux à traiter durant la mandature, convoque les séances, décide des modalités d'organisation et, le cas échéant, fait office de rapporteur à la Séance plénière.
- 2 Elle ne peut inviter à ses débats ou à son vote une personne externe à la coopérative qu'avec l'accord préalable du Bureau.

- 3 La présidence de Commission dirige les débats de la Commission mais n'y participe pas.
- 4 La présidence de Commission ne participe pas au vote de la Commission, à moins que les voix ne soient également partagées ou que le vote ait lieu au scrutin secret.

Art. 21 **Sous-commissions**

- 1 Pour ses propres besoins, une Commission peut constituer une ou plusieurs sous-commissions.
- 2 Les sous-commissions s'organisent elles-mêmes.
- 3 Elles n'ont aucun pouvoir décisionnel.

Art. 22 **Frais**

Les dépenses envisagées par une Commission ou une sous-commission en lien avec ses travaux sont soumises à l'accord préalable du Bureau.

Titre II Organisation et déroulement des séances

Chapitre I En général

51/1

Art. 23 **Quorum**

Le Comité coopératif ne peut valablement ouvrir ses séances que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Art. 24 **Invitations**

- 1 Ne peuvent assister aux débats et au vote du Comité coopératif que les personnes qui y ont été invitées par le Bureau ou par la présidence de Commission.
- 2 Sont invités à assister à chaque Séance plénière, avec voix consultative :
 - a. les membres de l'Administration ;
 - b. les membres de la Direction ;
 - c. les Présidences des Comités coopératifs ;
 - d. les membres de l'Administration FCM ;
 - e. l'organe de révision, pour les objets qu'il porte à l'ordre du jour ainsi que pour l'examen des comptes annuels ;
 - f. le Conseil de la Fondation G. et A. Duttweiler.
- 3 Sur décision du Bureau pour un point particulier de l'ordre du jour, le Comité coopératif peut siéger à huis clos. Dans un tel cas, toutes les personnes qui ne sont pas membres du Comité coopératif doivent quitter

la salle ; le dernier membre en rang du Bureau fait office de procès-verbaliste pour le point concerné. À leur retour dans la salle, l'Administration et la Direction sont immédiatement informées de l'issue des délibérations.

46 **Chapitre II Séance constitutive**

Art. 25 **Appel à candidatures**

Sitôt après la publication des résultats de l'élection du Comité coopératif, le Secrétariat informe les membres élus de la date de la Séance constitutive et les invite à se porter, dans l'intervalle, candidats à la Présidence, à la présidence des Commissions permanentes et au Bureau.

Art. 26 **Documentation**

En même temps que l'appel à candidatures, le Comité coopératif reçoit la documentation utile à l'exercice de ses compétences, soit notamment :

- a. les thèses de G. et A. Duttweiler ;
- b. les statuts ;
- c. le règlement du Comité coopératif ;
- d. les informations relatives à son indemnisation ;
- e. la liste des membres du Comité coopératif, par ordre de rang ;
- f. la proposition d'attribution des membres aux Commissions permanentes formulée par la Commission électorale ;
- g. le règlement électoral ;
- h. le règlement de l'Administration ;
- i. les statuts et règlements publics de la FCM.

Art. 27 **Convocation et ordre du jour**

- 1 L'Administration convoque le Comité coopératif à une première séance dans les quatre mois qui suivent l'élection de ce dernier.
- 2 Est obligatoirement porté à l'ordre du jour l'élection de la Présidence, des présidences des Commissions permanentes et des membres du Bureau ainsi que la constitution des Commissions.
- 3 Il ne peut être traité de motions ou de recommandations lors de la Séance constitutive.

Chapitre III Séance plénière et séance de Commission

49 Art. 28 **Convocation**

- 1 La Présidence convoque, en principe quatre fois par année, la Séance plénière selon les dates et prescriptions arrêtées par le Bureau et après avoir pris contact avec l'Administration et la Direction.

- 2 La présidence de Commission convoque, au maximum cinq fois par année, la Commission selon les prescriptions arrêtées par ses soins et après avoir pris contact avec le Bureau.
- 3 Le recours à la téléconférence, à la visioconférence ou à tout autre mode de réunion virtuelle ou à distance peut être prescrit dans des cas exceptionnels.
- 4 La convocation fait mention de la date, du lieu et de l'heure de la séance, de l'ordre du jour ainsi que des éventuelles modalités particulières. Les documents utiles doivent être annexés.
- 5 Les membres reçoivent la convocation en règle générale dix jours avant la séance voire, en cas d'urgence, jusqu'à cinq jours avant la séance.

Art. 29 **Ordre du jour**

- 1 Un objet peut être porté à l'ordre du jour de la Séance plénière par :
 - a. le Bureau ;
 - b. l'Administration ;
 - c. une motion de ses membres ;
 - d. l'organe de révision ;
 - e. l'Administration FCM ;
 - f. le Conseil de la Fondation G. et A. Duttweiler.
- 2 La demande de mise à l'ordre du jour qui n'est pas formulée par le Bureau ou l'Administration doit être adressée à la Présidence, par écrit et accompagnée d'une motivation succincte, au plus tard vingt-et-un jour avant la date de la séance suivante.
- 3 Un objet peut être porté à l'ordre du jour d'une séance de Commission par :
 - a. la présidence de Commission ;
 - b. le Bureau ;
 - c. une motion de ses membres.
- 4 La demande de mise à l'ordre du jour qui n'est pas formulée par la présidence de Commission ou le Bureau doit être adressée à la présidence de la Commission, par écrit et accompagnée d'une motivation succincte, au plus tard vingt-et-un jour avant la date de la séance suivante.

49/4
54/4

Art. 30 **Auditions et consultations**

- 1 Sous réserve des compétences du Bureau en lien avec les personnes externes à la coopérative, les Commissions et sous-commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles.
- 2 La Direction peut mettre des experts à la disposition des Commissions.

- 3 Lorsqu'un membre du personnel qui n'est pas membre du Comité coopératif doit être entendu par une Commission, sa présidence en informe préalablement la Direction.
- 4 Lorsque l'Administration ou la Direction se font représenter aux séances de Commissions, elles participent avec voix consultative.

48 **Chapitre IV Séance du Bureau**

Art. 31 **Invitations**

- 1 Ne peuvent assister à la séance du Bureau que les personnes qui y ont été régulièrement conviées.
- 2 Lorsqu'elles entendent traiter d'un point particulier, l'Administration et la Direction peuvent demander à être représentées au Bureau.

47/1 **Art. 32 Convocation**

La Présidence convoque le Bureau, aussi souvent que nécessaire, selon les dates arrêtées par le Bureau.

Art. 33 **Ordre du jour**

Un objet peut être porté à l'ordre du jour du Bureau par :

- a. la Présidence ;
- b. une motion de ses membres.

Titre III Exercice des droits statutaires

51 **Chapitre I Décisions**

Art. 34 **Voix**

- 1 Sous réserve des règles applicables à la Présidence durant la Séance plénière et à la présidence de Commission durant les séances de Commissions, chaque membre du Comité coopératif dispose d'une voix.
- 2 Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 35 **Récusation**

- 1 Lors de délibérations et de décisions sur des objets impliquant un membre du comité, son conjoint, des proches parents ou d'autres personnes ou organisations qui lui sont étroitement liées, ce membre doit se récuser. Il ne prend part ni aux délibérations ni au vote.
- 2 En cas de litige, la question est tranchée par l'assemblée.

3 Il est fait mention au procès-verbal des cas de récusation.

Art. 36 **Annnonce du vote**

- 1 Lorsque personne ne demande plus la parole ou que le temps consacré aux débats est échu, la Présidence ou la présidence de Commission indique la question sur laquelle l'assemblée est appelée à se prononcer ainsi que les règles de majorité requises pour son adoption.
- 2 La question est posée de manière à ce que les partisans aient à se prononcer affirmativement.
- 3 Hormis pour les séances du Bureau, il ne peut être pris de décision que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Art. 37 **Vote**

- 1 Sous réserve de dispositions contraires, le vote a lieu, à main levée ou par dispositif électronique, à la majorité des votes émis ; les abstentions ne sont pas comptées.
- 2 Lorsque la Séance plénière entend organiser une votation générale, déposer une liste électorale, élire des délégués de remplacement à la FCM, demander la convocation d'assemblées de sociétaires ou dans les autres cas le prévoyant, le vote a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents ; les absentions sont comptées comme vote négatif.
- 3 Le vote a lieu au scrutin secret sur décision du Bureau, sur motion ou si la loi ou les statuts le prévoient.
- 4 Le vote a lieu par appel nominal ou par dispositif électronique si la séance se déroule virtuellement.
- 5 Le vote a lieu par écrit ou par dispositif électronique si la séance se tient à distance ou si elle se tient virtuellement et qu'il y aurait lieu de voter au scrutin secret.
- 6 Lorsqu'il ne peut être procédé au décompte des voix de façon certaine, la Présidence ou la présidence de Commission désigne deux personnes, en dehors du Comité coopératif et de l'Administration, comme scrutatrices.
- 7 À l'issue du vote, la Présidence ou la présidence de Commission proclame les résultats et l'issue du vote.

Art. 38 **Scrutin secret**

- 1 Lorsque le vote au scrutin secret est ordonné, la Présidence ou la présidence de Commission détermine la forme et le contenu des bulletins

ou le recours à un dispositif électronique si le secret du vote est garanti.

- 2 Les dispositions du présent règlement relatives au déroulement des élections sont applicables pour le surplus.

Art. 39 **Proposition de recommandation**

- 1 Lorsque les Commissions l'estiment utile dans le cadre de leurs attributions respectives, elles sollicitent du Bureau la faculté de faire rapport à la Séance plénière sur leurs activités, leurs constatations ou leurs conclusions.
- 2 Au terme de leurs travaux sur un objet qui leur a été soumis, les Commissions peuvent, en outre, adresser au Bureau une proposition de recommandation à l'attention de la Séance plénière.

45 Art. 40 **Recommandation**

- 1 Lorsque la Séance plénière formule une recommandation à l'attention de l'Administration, celle-ci décide librement si elle entend la régler elle-même ou en déléguer le traitement à la Direction. Dans ce dernier cas, le Bureau en est informé.
- 2 Dans sa réponse, orale ou écrite, qui fait obligatoirement l'objet d'un point à l'ordre du jour de la Séance plénière, l'Administration ou la Direction annonce si elle adhère à la recommandation, en indique brièvement les motifs et mentionne, le cas échéant, les actions qu'elle entreprendra sur cette base.
- 3 Après audition de l'Administration ou de la Direction, le Comité coopératif décide entre le classement de la recommandation ou son renvoi au Bureau pour traitement ou complément.
- 4 Si aucune réponse ne lui est parvenue antérieurement, le Bureau interpelle l'Administration ou la Direction dans les six mois qui suivent l'adoption de la recommandation pour être informé de son suivi. Si, après une année, le Bureau n'a pas reçu de réponse, le point est d'office porté à l'ordre du jour de la Séance plénière suivante. L'Administration est informée de son audition dans des délais suffisants ; elle peut solliciter le report de son audition à la Séance plénière suivante, sauf si cette demande a pour effet de reporter le débat à la mandature suivante.

Chapitre II Élections

41 Art. 41 **Organes statutaires**

- 1 Les élections des membres du Comité coopératif, de l'Administration, de l'organe de révision ou de la délégation à l'Administration et à l'Assemblée des délégués de la FCM sont réglées par le règlement électoral.

- 2 Les propositions électorales du Comité coopératif sont régies par le présent chapitre.

Art. 42 Organisation des élections

Les élections aux organes du Comité coopératif sont organisées par le Bureau, qui fait office de bureau électoral, sous réserve des compétences de l'Administration pour la séance constitutive.

Art. 43 Avis préalable

Lorsque le Bureau n'a pas déjà reçu la démission d'un membre ou d'une fonction du Comité coopératif, il est avisé par la présidence de Commission, par le Secrétariat ou par l'Administration de la vacance du ou des sièges concernés.

Art. 44 Ouverture

- 1 Lorsqu'un ou plusieurs sièges sont à pourvoir, le Bureau ouvre les élections pour la prochaine séance et en fait porter le point à l'ordre du jour ; si les délais de convocation sont échus ou si l'organisation de l'élection le requiert, il les ouvre pour la séance suivante.
- 2 Si un membre du Comité coopératif cesse d'en faire partie en cours de mandature, le Bureau décide s'il convient d'envisager l'ouverture d'une élection complémentaire.
- 3 Le Bureau avise les membres de l'ouverture de l'élection et de ses modalités, au plus tard avec la convocation de la séance au cours de laquelle elle aura lieu.

Art. 45 Dépôt de candidatures

- 1 Chaque membre peut déposer sa propre candidature ou celle d'une personne éligible ; dans ce dernier cas, la candidature doit être accompagnée de l'accord écrit de la personne proposée.
- 2 Un membre ne peut déposer plus de candidatures qu'il y a de siège à pourvoir ; l'ordre de dépôt est déterminant.
- 3 Les candidatures peuvent être déposées au plus tard cinq jours avant l'élection, sauf décision contraire du Bureau.
- 4 Le forme et le contenu des candidatures sont déterminés par le Bureau ; celui-ci statue définitivement sur le sort des candidatures irrégulières et en informe les dépositaires.

- 5 Si une lettre de motivation a été demandée aux personnes se portant candidates, elle doit être communiquée aux membres avant l'élection, sous réserve d'une élection tacite.

16 b FCM

Art. 46

Scrutin

- 1 Les élections ont toujours lieu au scrutin secret.
- 2 Si le nombre de candidatures est inférieur ou égal à celui des sièges à pourvoir, le Bureau renonce au scrutin et prononce l'élection tacite.
- 3 Si un nombre insuffisant de candidatures a été déposé, le Bureau décide s'il convient d'envisager l'ouverture d'une nouvelle élection.

Art. 47

Voix

- 1 Chaque membre de l'organe compétent pour l'élection dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre de sièges à pourvoir.
- 2 Le cumul n'est pas admis.
- 3 L'élection par procuration n'est pas admise.

Art. 48

Récusation

Il n'y a pas lieu à récusation lors des élections ; les membres qui ont fait acte de candidature à une élection peuvent participer aux débats et disposent de leur voix.

Art. 49

Bulletins

- 1 Le Secrétariat établit autant de bulletins que de membres disposant d'une voix.
- 2 Les bulletins sont numérotés ; ils portent mention de la date de l'élection, de la fonction à pourvoir et des candidatures dans l'ordre de rang. Ils peuvent être remplacés par un dispositif électronique si le secret du vote est garanti.
- 3 La Présidence ordonne la distribution des bulletins dès que les personnes présentes qui se sont portées candidates se sont exprimées et que les scrutateurs ont été désignés. La Présidence peut être appelée aux fonctions de scrutateurs pour les élections de Commission.

Art. 50

Contrôle

- 1 Les scrutateurs contrôlent le nombre de bulletins non délivrés, sitôt la distribution terminée.

- 2 En cas d'irrégularité, les bulletins sont récupérés et redistribués ; au besoin, il est procédé à la distribution par appel nominal, selon la feuille de présence.
- 3 Lorsque les bulletins ne peuvent être récupérés entièrement et dans leur état initial, il est procédé à un nouveau scrutin avec des bulletins différents.

Art. 51 **Dépouillement**

- 1 Les membres déposent leur bulletin dans une urne ou expriment leurs voix par un dispositif électronique.
- 2 Après avoir avisé oralement les membres de la clôture, les scrutateurs procèdent à l'ouverture de l'urne, sous la surveillance de la Présidence ou de la présidence de Commission.
- 3 Si le nombre des bulletins retrouvés dans l'urne excède celui des bulletins délivrés, la Présidence ou la présidence de Commission annule le vote.
- 4 Le procès-verbal de dépouillement indique :
 - a. le nombre de membres disposant d'une voix ;
 - b. le nombre de bulletins délivrés ;
 - c. le nombre de bulletins rentrés ;
 - d. le nombre de voix obtenues pour chaque candidature ;
 - e. le nombre de bulletins blancs ;
 - f. le nombre de bulletins nuls.
- 5 Le procès-verbal est signé des scrutateurs et de la Présidence ou de la présidence de Commission.
- 6 Les dispositions du règlement électoral sont applicables pour le décompte des voix ; les membres présents du Bureau statuent définitivement sur la validité des bulletins nuls.

16 b FCM Art. 52 **Résultat**

- 1 Les élections ont lieu au système majoritaire ; sont déclarées élues les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- 2 En cas d'égalité pour un même siège, il est procédé à un second tour dans les mêmes conditions, après avoir laissé la possibilité aux personnes concernées de soutenir une nouvelle fois brièvement leur candidature devant l'assemblée.
- 3 En cas de nouvelle égalité, sont déclarées élues les personnes candidates dans l'ordre de rang.

- 4 À l'issue du vote, la Présidence ou la présidence de Commission proclame les résultats et l'issue de l'élection.

52
Règlement
électoral

Art. 53 **Conservation**

- 1 Le matériel de vote comprenant l'ensemble des bulletins ainsi que le procès-verbal de dépouillement est conservé jusqu'à l'échéance des délais de recours à l'organe de révision, conformément au règlement électoral.
- 2 Passé ce délai et une fois le procès-verbal de séance approuvé, il est détruit par le Secrétariat.

Art. 54 **Destitution**

Quel que soit l'organe compétent pour l'élection, la destitution d'une fonction du Comité coopératif ne peut être prononcée que par la Séance plénière qui statue définitivement, à huis clos et sans débat, après avoir entendu un représentant des personnes sollicitant cette mesure et le membre concerné ainsi que posé ses éventuelles questions.

Chapitre III Motion

Art. 55 **Définition**

- 1 Les propositions des membres s'effectuent sous la forme d'une motion.
- 2 Elles peuvent porter sur tout point qui soit de la compétence du Comité coopératif et ne soit pas réglé de manière obligatoire par la loi ou les statuts.

Art. 56 **Compétence**

- 1 Peuvent déposer une motion :
 - a. pour la Séance plénière, cinq de ses membres ;
 - b. pour une Commission, trois de ses membres ;
 - c. pour le Bureau, un de ses membres.
- 2 La motion, qui doit être sommairement motivée, peut être déposée par écrit en tout temps ou durant une séance ; dans ce dernier cas, mention est portée au procès-verbal de son objet et de ses signataires.
- 3 La motion de la Séance plénière est adressée au Bureau, celle de la Commission à la présidence de la Commission et celle du Bureau à la Présidence.
- 4 Le Bureau est informé de toutes les motions par la Présidence, par la présidence de Commission et par le Secrétariat.

Art. 57

Proposition de motion

- 1 Lorsqu'en séance, un nombre insuffisant de membres soutient une motion, celui-ci peut indiquer que son intervention consiste en une proposition de motion.
- 2 À cette annonce, la Présidence ou la présidence de Commission interrompt les débats et invite les personnes présentes à signifier leur adhésion comme signataires de la proposition de motion.
- 3 Si un nombre suffisant de personnes soutient la proposition, celle-ci est considérée comme motion ; dans le cas contraire, la proposition est rejetée et les débats reprennent.

Art. 58

Retrait

- 1 Moyennant l'accord de tous les signataires d'une motion, ceux-ci peuvent en tout temps la retirer.
- 2 Tant que tous les signataires n'ont pas accepté le retrait, la motion est maintenue.

Art. 59

Traitement

- 1 La motion est traitée par l'organe auquel elle est adressée, pour la prochaine séance ; si les délais de convocation sont échus ou si la nature de la motion le requiert, son traitement peut être reporté à la séance suivante.
- 2 Lorsqu'une motion est adressée au Bureau, celui-ci décide librement s'il entend la régler lui-même ou la renvoyer en Commission. Dans ce dernier cas, la Séance plénière en est informée. Le Bureau dispose alors d'un délai de six mois pour rendre rapport à la Séance plénière. Si les travaux de Commission le nécessitent, ce délai peut être porté à un an au maximum, moyennant information à la Séance plénière. Au plus tard à l'issue de ce délai, le point est d'office porté à l'ordre du jour de la Séance plénière suivante.

Art. 60

Motion d'ordre

- 1 Une motion, formée en cours de séance et portant sur le déroulement de celle-ci, est réputée motion d'ordre.
- 2 Sont notamment des motions d'ordre celles qui visent à modifier l'ordre des points à traiter, interrompre le débat pour passer immédiatement au vote, suspendre la séance, renvoyer un objet au Bureau ou déroger au présent règlement, sauf si la loi ou les statuts s'y opposent.

- 3 Il est statué immédiatement sur la motion d'ordre, sans débat et à la majorité des deux tiers des votes émis ; les abstentions ne sont pas comptées.

45/2

Chapitre IV Questions

Art. 61 Principe

L'Administration et la Direction répondent aux questions, notamment concernant les affaires à caractère commercial, culturel ou social de la coopérative, à l'exception des objets sur lesquels elles estiment devoir garder le secret.

48/2

Art. 62 Forme

- 1 Les questions doivent être adressées au Bureau.
- 2 Elles peuvent être transmises soit par écrit en tout temps, soit oralement en Séance plénière ou en Commission. Dans ce dernier cas, les questions sont portées au procès-verbal de Commission à l'attention du Bureau.

Art. 63 Retrait

La personne à l'origine d'une question peut en tout temps la retirer.

Art. 64 Traitement

- 1 Les questions parvenues au Bureau après l'échéance du délai de dépôt mentionné dans la convocation à la Séance plénière prochaine sont traitées pour la Séance plénière suivante.
- 2 Le Bureau achemine les questions à l'Administration ou à la Direction en la priant de lui réserver une réponse pour la Séance plénière prochaine ou, au plus tard, pour la Séance plénière suivante.
- 3 La réponse est remise au Bureau soit par écrit, soit oralement durant la Séance plénière.

Titre IV Secrétariat

Art. 65 Composition et compétences

- 1 La Direction met à disposition du Comité coopératif une ou plusieurs personnes qui officient en tant que secrétaires du Comité coopératif.

- 2 Le Secrétariat du Comité coopératif assiste la Présidence, le Bureau et les présidences de Commission, ainsi que l'Administration lors de la séance constitutive, dans l'accomplissement de leurs tâches. Notamment, il :
 - a. adresse les convocations, leurs annexes et les autres communications ;
 - b. dresse le procès-verbal de la Séance plénière et du Bureau ;
 - c. veille à la correcte préparation des activités ;
 - d. établit les feuilles de présence et s'assure de leur complétude ;
 - e. tient à jour les documents de séance ;
 - f. veille au respect des délais statutaires et réglementaires, le cas échéant en coordination avec l'Administration ;
 - g. reçoit, sur délégation du Bureau, les candidatures aux élections ;
 - h. tient le registre des membres du Comité coopératif ;
 - i. gère la correspondance et reçoit les communications adressées à la Présidence et au Bureau ;
 - j. assure le suivi des questions, des motions et des recommandations et en informe la Présidence ;
 - k. dispose de la signature électronique de la Présidence et du Bureau ;
 - l. constitue et préserve les archives.

Art. 66 Feuille de présence

- 1 Pour chaque séance, le Secrétariat prépare une feuille de présence portant le nom des membres autorisés à y participer, à moins que le dispositif électronique de vote ne permette aussi de s'assurer des présences.
- 2 Chaque membre doit signer la feuille avant le début de la séance ; si la séance se tient virtuellement ou à distance, la feuille est remplie par appel nominal et signée par la personne qui préside.
- 3 Au début de la séance, le Secrétariat vise la feuille de présence et informe la Présidence ou la présidence de Commission du nombre de personnes présentes, du nombre de personnes requis pour le quorum et du nombre de voix nécessaires pour atteindre la majorité selon les statuts et le présent règlement.

Art. 67 Procès-verbal

- 1 Un procès-verbal résumant l'essentiel des délibérations, le résultat des votes ainsi que les interventions nominatives est tenu pour chaque séance. Il mentionne l'heure de début et l'heure de fin de la séance, les membres présents, excusés et absents de même que les personnes invitées présentes.

- 2 Le projet de procès-verbal est transmis aux membres avec un délai d'au moins 10 jours pour faire part de leurs demandes de modification ; la transcription de leurs interventions est soumise, dans un même délai, aux personnes invitées présentes. Si la demande de modification emporte l'accord de la personne qui a présidé la séance, le projet de procès-verbal est amendé en conséquence ; dans le cas contraire, l'approbation est renvoyée à la séance ultérieure.
- 3 À l'échéance du délai et si toutes les contestations ont été purgées, le procès-verbal est définitivement adopté. Il est signé de la personne qui présidait et de celle qui l'a rédigé puis est transmis aux membres.
- 4 Le présent article s'applique aussi aux procès-verbaux des séances de Commission, le délai pour faire part de demandes de modification pouvant être abrégé en cas de besoin.

Art. 68 Communication des procès-verbaux

- 1 Une fois approuvé, le procès-verbal de la Séance plénière est communiqué aux membres, à l'Administration, à la Direction, au secrétariat général de la FCM et, sous réserve d'une décision contraire du Bureau, aux Présidences des Comités coopératifs des autres coopératives régionales.
- 2 Une fois approuvés, les procès-verbaux de Commission sont communiqués aux destinataires de la convocation à la Séance plénière suivante.
- 3 Toute autre communication doit être expressément autorisée par le Bureau.

Art. 69 Confidentialité

Le Secrétariat est tenu au devoir de confidentialité sur toutes les informations déclarées confidentielles portées à sa connaissance par la Présidence ou le Bureau, à l'occasion de ses fonctions, même à l'égard des autres organes du Comité coopératif.

Titre V Indemnités

Art. 70 Fixation du montant

- 1 Le montant des indemnités revenant aux membres du Comité coopératif est fixé par l'Administration en conformité avec les lignes directrices de l'Administration FCM.
- 2 Le Bureau fixe le montant de l'indemnité réduite.
- 3 L'Administration décide du montant des indemnités allouées pour des travaux exécutés en dehors des séances.

Art. 71

Principe

- 1 Les membres du Comité coopératif reçoivent une indemnité par séance pour leur participation à :
 - a. la Séance plénière ;
 - b. la séance du Bureau ;
 - c. la séance de la Commission à laquelle ils sont rattachés.
- 2 Les séances qui se déroulent consécutivement donnent chacune lieu à une indemnisation.
- 3 La Présidence est rémunérée forfaitairement ; ses membres se partagent équitablement les indemnités fixées pour leur fonction respective, selon une clé de répartition validée par le Bureau.
- 4 Seule la feuille de présence fait foi.

Art. 72

Exceptions

- 1 Seule une indemnité réduite est due pour les membres qui se sont déplacés inutilement si la séance est annulée en raison de l'absence de quorum.
- 2 Seule une indemnité réduite est due si la séance dure moins d'une heure.
- 3 Aucune indemnité n'est due pour le membre du Comité coopératif qui quitte prématurément la séance, notamment s'il ne répond pas à un contre-appel.
- 4 Sauf décision contraire du Bureau, aucune indemnité n'est due pour les travaux de sous-commissions.

Art. 73

Frais de déplacement

- 1 Si la séance a lieu sur le territoire de la coopérative, les frais de déplacement sont réputés couverts par l'indemnité ; un dédommagement forfaitaire peut être alloué par l'Administration.
- 2 Dans les autres cas et si les frais de déplacement ne sont pas déjà directement pris en charge par la coopérative, les frais de déplacement sont remboursés à la valeur effective, sur présentation d'un justificatif, jusqu'à concurrence du plein tarif de deuxième classe des transports publics.

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.
Il remplace celui du 3 décembre 2020.

Pour le comité coopératif

La Présidence :

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a cursive shape.

William MONNIER

A handwritten signature in black ink, starting with a large, clear 'B' followed by 'aldini' in a cursive script, ending with a long horizontal flourish.

Barbara DALDINI